



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R27-2016-076

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-24-013 - DA16-44 Arrêté portant extension de 2 places HT au sein de l'EHPAD Les Feuillantines (2 pages) Page 3

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

R27-2016-07-25-009 - 25/07/2016 AR valant autorisation tacite d'exploiter des parcelles agricoles au GAEC LE PETIT COLONGE de Broye les loups (2 pages) Page 6

Direction départementale des territoires de la Nièvre

R27-2016-11-29-010 - Récépissés de dossiers de demandes d'autorisation d'exploiter mois de novembre (2 pages) Page 9

DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-30-001 - ARRETE LABEL JARDIN REMARQUABLE 2016 CHOUGNY (58) (1 page) Page 12

R27-2016-11-30-002 - ARRETE LABEL JARDIN REMARQUABLE 2016 MESMONT (21) (1 page) Page 14

R27-2016-12-01-004 - transfert de propriété du mobilier archéologique découvert à Sens, lieu-dit "Champbertrand" et rue Benoit Voisin au profit de la commune de Sens (6 pages) Page 16

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-01-003 - Arrêté n° 16-791 BAG portant approbation de la nouvelle convention constitutive du groupement d'intérêt public e-Bourgogne-Franche-Comté (1 page) Page 23

Rectorat de l'académie de Besançon

R27-2016-11-24-004 - ARRETE DELEGATION SIGNATURE M (2 pages) Page 25

R27-2016-11-24-005 - ARRETE DELEGATION SIGNATURE M (5 pages) Page 28

R27-2016-11-24-006 - ARRETE DELEGATION SIGNATURE M (5 pages) Page 34

R27-2016-11-24-007 - ARRETE DELEGATION SIGNATURE M (6 pages) Page 40

R27-2016-11-24-008 - ARRETE DELEGATION SIGNATURE MME MENISSIER - DASSEN 70 (6 pages) Page 47

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-24-013

DA16-44 Arrêté portant extension de 2 places HT au sein
de l'EHPAD Les Feuillantines

ARRETE DA 16-44 – D2016-N°988

Autorisant le Groupe SOS Seniors à augmenter la capacité de l'EHPAD « Les Feuillantines » à Magny-Cours de 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes

**LE DIRECTEUR GENERAL de l'ARS
de BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2010.336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n°2016-015 du 30 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU l'arrêté N°2005-DDASS-638 / D2005-149 du 24 février 2005 autorisant le Foyer logement « Les Feuillantines » de Magny-Cours d'une capacité de 50 lits à héberger des personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté DA16-25 – D747 du 27 juillet 2016 portant transfert d'autorisation de l'Etablissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Feuillantines » géré par l'association « Les Feuillantines » au profit du groupe « SOS Seniors »

CONSIDERANT l'opportunité du projet ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en cours d'actualisation pour la période 2016-2020 ;

CONSIDERANT que le montant de la dotation régionale limitative de l'ARS et que le montant de la dotation départementale permettent le fonctionnement du projet ;

SUR PROPOSITION : de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé,
du Directeur des Services du Département de la Nièvre,

ARRETEMENT

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au Groupe SOS Seniors pour l'extension de 2 places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD « Les Feuillantines » selon les caractéristiques suivantes :

N° FINESS EJ	Raison sociale
57 001 017 3	Groupe SOS Seniors
Adresse	47 rue Haute-Seille – 57000 METZ
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
58 097 162 0	EHPAD « Les Feuillantines »
Adresse	5 rue Soufflet – 58470 MAGNY-COURS

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	2
	924 – Accueil en maison de retraite			50

La capacité totale autorisée de l'EHPAD « Les Feuillantines » est ainsi portée à 52 places.

Article 2 :

Cette autorisation sera effective à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 :

La durée de validité de cette autorisation est fixée à quinze ans à compter de la date de la première autorisation soit le 2 janvier 2002 pour les établissements et services autorisés à cette date.

Article 4 :

Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté et le Président du Conseil départemental de la Nièvre.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 7 :

La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé et le Directeur des Services du Département de la Nièvre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Nièvre.

Le Directeur Général de l'ARS
Bourgogne Franche-Comté

Christophe LANNELONGUE

A Dijon le, 24 OCT. 2016

Le Président du Conseil départemental
de la Nièvre.

Patrice JOLY



Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

R27-2016-07-25-009

25/07/2016 AR valant autorisation tacite d'exploiter des parcelles agricoles au GAEC LE PETIT COLONGE de

Broye les loups

aetacite

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 25 juillet 2016

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / MNS
Affaire suivie par Marie-noëlle SCHWARZ
03 63 37 92 31
marie-noelle.schwarz@haute-saone.gouv.fr

GAEC LE PETIT COLONGE

Mrs OUDIN Didier et Eric

70100 BROYE LES LOUPS

Messieurs les gérants,

J'accuse réception au **25 juillet 2016** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement par reprise de 21 ha 41 a sur le territoire de la commune de Percey le grand:

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
PERCEY LE GRAND	ZA35	2,3330	PELTEY André 6 rue Martin 70600 PERCEY LE GRAND
	ZB1	3,5080	PELTEY André 6 rue Martin 70600 PERCEY LE GRAND
	ZB20	3,9910	PELTEY André 6 rue Martin 70600 PERCEY LE GRAND
	ZC37	1,8400	PELTEY André 6 rue Martin 70600 PERCEY LE GRAND
	ZK23	1,5000	PELTEY André 6 rue Martin 70600 PERCEY LE GRAND
	ZM47	2,0300	PELTEY André 6 rue Martin 70600 PERCEY LE GRAND
	ZK22	2,7000	LAMBERT Elisabeth 66 rue Vernes 25700 VALENTIGNEY
	ZB16	0,8700	PELTEY Marie-Madeleine 6 rue Martin 70600 PERCEY LE GRAND
	ZE63	2,6400	PELTEY Marie-Madeleine 6 rue Martin 70600 PERCEY LE GRAND
		21,4120	

.../...

Votre dossier a été réceptionné le 17 juin 2016 et porte le numéro d'enregistrement 2016/51.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande. Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du 25 Novembre 2016.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Direction départementale des territoires de la Nièvre

R27-2016-11-29-010

Récépissés de dossiers de demandes d'autorisation
d'exploiter mois de novembre

Vu l'article R 331-4 du code rural prévoyant un délai de 4 mois pour instruire les demandes d'autorisation d'exploiter, les demandeurs mentionnés dans les récépissés suivants bénéficient d'une autorisation implicite d'exploiter (ces récépissés sont consultables dans leur intégralité au sein des différentes mairies ou à la DDT) :

DEPOT LE	récépissé du	Signature Récépissé	date Im de réponse	NOM	VILLE	SAU demandée	Localisation	DATECDOA
31/05/16	01/07/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	01/11/16	DE FROHARD DE LAMETTE Jean	Tracy sur Loire	2,85	Tracy sur Loire	06/10/2016
23/06/16	05/07/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	05/11/16	GAEC COGNARD (Arnaud et Jean Pierre COGNARD)	Flety	14,47	Tazilly	06/10/2016
22/07/16	22/07/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	22/11/16	MAURICE Côme	Rouy	260,12	Achun, Chatillon en Bazois, Ougny, Tamnay en Bazois	03/11/2016
19/07/16	19/07/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	19/11/16	GAEC MOUSSOT (MOUSSOT Yves et Olivier)	Giry	229,56	Arzembouy, Giry, Corvol d'embernard	03/11/2016
18/07/16	18/07/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	18/11/16	HUBERT Nicolas	Dompierre sur Nièvre	102,11	Giry et Arzembouy	03/11/2016
25/07/16	25/07/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	03/11/16	GUYARD Patrice	Crux la ville	16,93	Crux la Ville	03/11/2016
11/07/16	11/07/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	11/11/16	GAEC DES POMPONS (LOISON Bernard, Michel et Anséric)	Saint Agnan	8,17	Montsauche	03/11/2016
13/07/16	13/07/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	13/11/16	GAEC BEAUVOIS (BEAUVOIS Corinne et Alain)	Arquian	2,05	Arquian	03/11/2016

06/06/16	19/07/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	19/11/16	GAEC DES FORGES (RAGOUGNEAU Anastasia et Romuald)	Saint Jean aux Amognes	137,28	Gannay sur Loire, Lamenay sur Loire, Saint Jean aux Amognes, Sainte Marie, Balleray, La Fermeté, Ourouer	03/11/2016
22/07/16	22/07/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	22/11/16	SCEA NICOT (Martine et Michel NICOT, Emmanuel DESSENEUX)	Saint Mar- tin du Puy	93,59	Saint Martin du Puy	03/11/2016
18/07/16	29/07/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	29/11/16	BONDOUX Lionel	Corancy	11,28	Ouroux en Morvan et Planchez	24/11/2016

Le

Le chef de service,

Joël PLU

DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-30-001

ARRETE LABEL JARDIN REMARQUABLE 2016
CHOUGNY (58)

Le jardin du manoir de Cuy à CHOUGNY (Nièvre) est labellisé jardin remarquable pour une durée de 5ans à partir du 30 novembre 2016



PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 2016-2
portant au label « Jardin remarquable »
le jardin du manoir de Cuy à
CHOUGNY (Nièvre)

la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la circulaire 2004-003 du 17 février 2004,

Vu la circulaire 2008-011 du 29 octobre 2008 relative au label « jardin remarquable »,

Vu l'arrêté du 4 août 2016 créant un groupe de travail sur les Jardins Remarquables ,

Vu l'avis émis par le groupe de travail sur les Jardins Remarquables le 20 octobre 2016,

Considérant que le jardin du manoir de Cuy à Chouigny (Nièvre) satisfait aux critères d'attribution du label « jardin remarquable »,

ARRÊTE

Article 1 : Le label Jardin Remarquable est attribué au Jardin du manoir de Cuy à CHOUGNY (Nièvre), appartenant à Mme Jeanne KORTBEEK.

Article 2 : Le label Jardin Remarquable est attribué pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de cette décision, qui sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Dijon, le 30.11.2016

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Directeur régional des affaires culturelles

Bernard Falga

DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-30-002

ARRETE LABEL JARDIN REMARQUABLE 2016
MESMONT (21)

Le jardin du domaine de la Serrée à MESMONT (Côte-d'Or) est labellisé jardin remarquable pour une durée de 5ans à partir du 30 novembre 2016



PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 2016-1
portant au label « Jardin remarquable »
le jardin du domaine de La Serrée à
MESMONT (Cote-d'Or)

la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la circulaire 2004-003 du 17 février 2004,

Vu la circulaire 2008-011 du 29 octobre 2008 relative au label « jardin remarquable »,

Vu l'arrêté du 4 août 2016 créant un groupe de travail sur les Jardins Remarquables ,

Vu l'avis émis par le groupe de travail sur les Jardins Remarquables le 20 octobre 2016,

Considérant que le jardin du domaine de la Serrée à Mesmont (Côte-d'Or) satisfait aux critères d'attribution du label « jardin remarquable »,

ARRÊTE

Article 1 : Le label Jardin Remarquable est attribué au Jardin du domaine de La Serrée à MESMONT (Côte-d'Or), appartenant à Mme Mayeule et M. Nicolas JOUFFROY.

Article 2 : Le label Jardin Remarquable est attribué pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de cette décision, qui sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Dijon, le 30.11.2016

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Directeur régional des affaires culturelles

Bernard Falga

DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-01-004

transfert de propriété du mobilier archéologique découvert
à Sens, lieu-dit "Champbertrand" et rue Benoit Voisin au
profit de la commune de Sens

*transfert de propriété du mobilier archéologique découvert à Sens, lieu-dit "Champbertrand" et
rue Benoit Voisin au profit de la commune de Sens*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-
Franche-Comté

Arrêté n° : 2016/ 509
Portant : TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DU MOBILIER ARCHÉOLOGIQUE DÉCOUVERT À SENS, LIEU-DIT "CHAMBERTRAND" ET RUE BENOÎT VOISIN
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SENS.

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine et notamment l'article L.541-7 ;

VU l'arrêté du 25 août 2004 du ministère de la culture et de la communication portant définition des conditions de bonne conservation des vestiges archéologiques mobiliers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-10 BAG du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Bernard FALGA, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté n° R27-2016-11-04-002 du directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté portant subdélégation de signature en date du 14 novembre 2016 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Sens du 20 juin 2016 ;

VU la demande de transfert de propriété du mobilier archéologique adressée par la commune de Sens reçue en préfecture de région (DRAC) le 28 septembre 2016 ;

Considérant que l'État est propriétaire du mobilier archéologique recueilli lors des opérations d'archéologie préventive prescrites à Sens par les arrêtés n°2010-168 du 8 septembre 2010 sur les parcelles 74, 75 et 76, lieu-dit "Chambertrand" effectuée entre janvier et février 2011, et n°2011/134 du 19 novembre 2011 sur la parcelle AN 588, rue Benoit Voisin effectuée en septembre 2011 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est transférée à titre gratuit à la commune de Sens la propriété du mobilier archéologique recueilli au cours des opérations d'archéologie préventive effectuées à Sens sur les parcelles 74, 75 et 76, lieu-dit "Chambertrand" et sur la parcelle AN 588, rue Benoit Voisin, et appartenant à l'État.

Article 2 : La liste du mobilier archéologique transféré à la commune de Sens est annexée au présent arrêté.

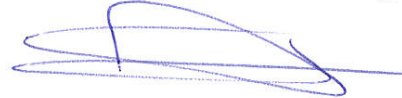
Article 3 : Le mobilier archéologique transféré à la commune doit être conservé suivant les normes des Musées de France (arrêté du 25 août 2004 du ministère de la Culture et de la Communication) et sera donc sous la responsabilité du CEREP - musée de Sens.

Article 4 : L'affectation réglementaire de ce mobilier sur l'inventaire « musée de France » des musées de Sens doit faire l'objet d'un passage préalable en commission scientifique régionale des collections des Musées de France pour expertise et avis.

Article 5 : Le Directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Sens et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le - 1 DEC. 2016

Pour la préfète de la région de Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation,
Pour le directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation,
Le conservateur régional de l'archéologie,



Marc TALON

INVENTAIRE DE GESTION DU MOBILIER

DEPARTEMENT : 89 Yonne
 COMMUNE : Sens
 LIEU-DIT : 13 rue benoît Voisin
 N° Insee : 89 387

N° arrêté de prescription : 2011/134
 N° arrêté de désignation : 2011/211
 Responsable d'Opération : S. Venault
 Diagnostic, septembre 2011

N° d'inventaire (1)	Contexte de découverte (2)		nbr pièce/frag	poids (g.)	description sommaire	n° parcelle	n° contenant	lieu dépôt
	n° Sd	n° US						
C 89/387-2011/211-1	1	décapage méca. -1 m	15	842	céramique GR isolations	AN 588	1	Inrap - Dijon
C 89/387-2011/211-2	1	décapage méca. -1 m	77	2480	céramique GR	AN 588	1	Inrap - Dijon
C 89/387-2011/211-3	1	décapage méca. -1 m	69	1245	céramique GR	AN 588	1	Inrap - Dijon
C 89/387-2011/211-4	1	2ème palier - 1 à 2 m	80	1350	céramique GR	AN 588	1	Inrap - Dijon
C 89/387-2011/211-5	1	2ème palier - 1 à 2 m	8	290	céramique GR isolations	AN 588	1	Inrap - Dijon
C 89/387-2011/211-6	1	3ème palier	5	32	céramique GR	AN 588	1	Inrap - Dijon
OS 89/387-2011/211-1	1	décapage méca. -1 m	3	68	faune	AN 588	1	Inrap - Dijon
L 89/387-2011/211-1	1	2ème palier - 1 à 2 m	1	68	silex	AN 588	1	Inrap - Dijon
M 89/387-2011/211-1	1	décapage méca. -1 m	3	12	clous	AN 588	2	Inrap - Dijon
M 89/387-2011/211-2	1	2ème palier - 1 à 2 m	4	19	clous	AN 588	2	Inrap - Dijon
V 89/387-2011/211-1	1	décapage méca. -1 m	2	11	dont 1 anse tosadée verre bleu	AN 588	3	Inrap - Dijon
OPERATEUR : INRAP								
nov.-14								

(1) C = Céramique (terre cuite) ; L = Lithique ; M = Métal ; OR = Organique ; OS = Ossement (faune et anthropo) ; V = Verre ; CP = Composite (enduits, scories,...).
 (2) US = unité stratigraphique

INVENTAIRE DE GESTION DU MOBILIER

DEPARTEMENT : 89 Yonne
 COMMUNE : Sens
 LIEU-DIT : Chambertrand
 N° Insee : 89 387
 N° arrêté de prescription : 2010/168
 N° arrêté de désignation : 2010/235
 Responsable d'Opération : G. Vincent
 Diagnostic, janvier
 2011

N° d'inventaire (1)	contexte de découverte		nbr pièce/fr ag	poids (g.)	description sommaire	n° parcelle	n° conte nant	lieu dépôt
	n° US							
C 89/387-2010/235-1	1025/1027		2	88	gallo	ZA 76	1	Inrap - Dijon
C 89/387-2010/235-2	1032		1	14	proto	ZA 76	1	Inrap - Dijon
C 89/387-2010/235-3	1029 Tr 72		3	22	proto	ZA 76	1	Inrap - Dijon
C 89/387-2010/235-4	1039 Tr 72		1	22	proto	ZA 76	1	Inrap - Dijon
C 89/387-2010/235-5	1024 Tr 24		1	18	gallo	ZA 74	1	Inrap - Dijon
C 89/387-2010/235-6	1023 Tr 30		1	12	torchi?	ZA 74	1	Inrap - Dijon
C 89/387-2010/235-7	1025/1027 Tr 60		8	416	gallo	ZA 76	1	Inrap - Dijon
C 89/387-2010/235-8	1041 Tr 72		2	536	gallo	ZA 76	1	Inrap - Dijon
C 89/387-2010/235-9	1025 Tr 36		21	454	proto, gallo, TCA	ZA 76	1	Inrap - Dijon
C 89/387-2010/235-10	1025 Tr 44		29	532	proto, gallo, TCA	ZA 76	1	Inrap - Dijon
C 89/387-2010/235-11	1025 Tr 53		7	64	proto, gallo	ZA 76	1	Inrap - Dijon
C 89/387-2010/235-12	1025 Tr 58		7	20	proto	ZA 76	1	Inrap - Dijon
C 89/387-2010/235-13	1027 Tr 57		2	44	gallo	ZA 76	1	Inrap - Dijon
C 89/387-2010/235-14	1014 Tr 16		25	250	proto	ZA 74	1	Inrap - Dijon
C 89/387-2010/235-15	1027 Tr 53		15	622	gallo, TCA	ZA 76	1	Inrap - Dijon
C 89/387-2010/235-16	1037		7	156	proto	ZA 76	1	Inrap - Dijon
C 89/387-2010/235-17	1025 Tr 47		2	42	proto	ZA 76	1	Inrap - Dijon
C 89/387-2010/235-18	1014 Tr 70		27	548	proto	ZA 76	1	Inrap - Dijon
C 89/387-2010/235-19	1014 Tr 68		30	216	proto	ZA 76	1	Inrap - Dijon
C 89/387-2010/235-20	1014 Tr 21		11	96	proto	ZA 74	1	Inrap - Dijon
C 89/387-2010/235-21	1014 Tr 27		1	116	proto	ZA 74	1	Inrap - Dijon
C 89/387-2010/235-22	1001		119	3624	gallo	ZA 74	1	Inrap - Dijon
C 89/387-2010/235-23	1025 Tr 52		2	14	gallo	ZA 76	1	Inrap - Dijon
C 89/387-2010/235-24	1014 Tr 17		3	22	proto	ZA 74	1	Inrap - Dijon
L 89/387-2010/235-1	1032		1	24	silex	ZA 76	1	Inrap - Dijon
L 89/387-2010/235-2	1041 tr 72		1	10	silex	ZA 76	1	Inrap - Dijon
L 89/387-2010/235-3	1025 tr 53		1	36	silex	ZA 76	1	Inrap - Dijon
L 89/387-2010/235-4	1014 Tr 16		7	332	silex	ZA 74	1	Inrap - Dijon
L 89/387-2010/235-5	1037		2	12	silex	ZA 76	1	Inrap - Dijon
L 89/387-2010/235-6	1014 Tr 70		1	44	silex	ZA 76	1	Inrap - Dijon

L 89/387-2010/235-7	1014 Tr 68	2	24	silix	ZA 76	1	Inrap - Dijon
L 89/387-2010/235-8	1014 Tr 27	1	154	silix	ZA 74	1	Inrap - Dijon
L 89/387-2010/235-9	1014 Tr 17	4	135	silix	ZA 74	1	Inrap - Dijon
OS 89/387-2010/235-1	1023 Tr 30	2	48	faune	ZA 74	2	Inrap - Dijon
OS 89/387-2010/235-2	1025/1027 Tr 60	118	1122	faune	ZA 76	2	Inrap - Dijon
OS 89/387-2010/235-3	1025 Tr 36	5	50	faune et coquillage	ZA 76	2	Inrap - Dijon
OS 89/387-2010/235-4	1025 Tr 53	1	26	faune	ZA 76	2	Inrap - Dijon
OS 89/387-2010/235-5	1025 Tr 58	4	68	faune	ZA 76	2	Inrap - Dijon
OS 89/387-2010/235-6	1027 Tr 53	5	26	faune et coquillage	ZA 76	2	Inrap - Dijon
OS 89/387-2010/235-7	1001	5	106	faune	ZA 74	2	Inrap - Dijon
OS 89/387-2010/235-8	1014 Tr 27	3	34	faune	ZA 74	2	Inrap - Dijon
OS 89/387-2010/235-9	1014 Tr 17	4	142	faune	ZA 74	2	Inrap - Dijon
OS 89/387-2010/235-10	1028 sep		2000	15 sacs triés	ZA 76	2	Inrap - Dijon
M 89/387-2010/235-1	1024	1	30	bronze, panneau ?	ZA 74	3	Inrap - Dijon
M 89/387-2010/235-2	1025 Tr 53	2	66	fer, clef + tige	ZA 76	3	Inrap - Dijon
M 89/387-2010/235-3	1025 Tr 36	1	118	scorie	ZA 76	1	Inrap - Dijon
M 89/387-2010/235-4	1025 Tr 52	2	22	scorie	ZA 76	1	Inrap - Dijon
OPERATEUR :	INRAP						nov.-14

- (1) C = Céramique (terre cuite) ; L = Lithique ; M = Métal ; OR = Organique ; OS = Ossement (faune et anthropo) ; V = Verre ; CP = Com
(2) US = unité stratigraphique ; NC : Non Conservé

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-01-003

Arrêté n° 16-791 BAG portant approbation de la nouvelle
convention constitutive du groupement d'intérêt public
e-Bourgogne-Franche-Comté

*Arrêté n° 16-791 BAG portant approbation de la nouvelle convention constitutive du groupement
d'intérêt public e-Bourgogne-Franche-Comté*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° *16-791* /BAG
portant approbation de la nouvelle convention
constitutive du groupement d'intérêt public
e-bourgogne-franche-comté
20161116 arrêté modif convention constitutive GIP e-bourgogne-franche-comté.odt

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012, relatif aux groupements d'intérêt public, et notamment son article 1°, § II ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013 portant approbation de la nouvelle convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) e-bourgogne, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 portant nomination d'un commissaire du gouvernement auprès du groupement d'intérêt public (GIP) e-bourgogne ;

VU le projet de nouvelle convention constitutive du groupement d'intérêt public e-bourgogne-franche-comté, adopté lors de l'assemblée générale extraordinaire du GIP du 3 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques du 25 novembre 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1° : La convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) e-bourgogne-franche-comté, adoptée lors de l'assemblée générale extraordinaire du GIP du 3 octobre 2016, est approuvée.
Elle se substitue à la précédente convention, approuvée par arrêté préfectoral du 20 novembre 2013.

Article 2 : Le commissaire du gouvernement, nommé auprès du GIP e-bourgogne par arrêté préfectoral du 23 mai 2016, est confirmé dans ses fonctions, ainsi que sa suppléante.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au président du GIP e-bourgogne-franche-comté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Dijon, le - 1 DEC. 2016

Pour la Préfète de région et par délégation,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales,

Eric PIERRAT

Rectorat de l'académie de Besançon

R27-2016-11-24-004

ARRETE DELEGATION SIGNATURE M

Délégation de signature à M. Léon FOLK responsable du SIG1D

Besançon, le 24 novembre 2016

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE RELATIF AU SERVICE
INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 1^{ER}
DEGRÉ PUBLIC**

Le recteur de l'académie de Besançon

Vu le code de l'éducation, notamment son article R 222-36-3,

Vu le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean François CHANET, en qualité de recteur de l'académie de Besançon,

Vu le décret du 31 décembre 2015 nommant Monsieur Léon FOLK, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura,

Vu l'arrêté rectoral en date du 21 octobre 2016 créant le service interdépartemental de gestion des personnels enseignants du 1^{er} degré public,

Rectorat

Secrétariat Général

Service juridique

10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

Téléphone
03 81 65 47 28
Fax
03 81 65 47 60
Mél.
service.juridique
@ac-besancon.fr

10, rue de la Convention
25030 Besançon
cedex

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Léon FOLK, directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) du Jura, responsable du service interdépartemental de gestion des personnels enseignants du 1^{er} degré public, à l'effet de signer les actes relatifs :

1. À la préliquidation de la paie ;
2. À l'octroi et le renouvellement des congés suivants prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 :
 - congé de maladie ;
 - congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
 - congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
 - congé pour maternité, paternité ou pour adoption ;
3. À l'octroi et le renouvellement des congés suivants prévus par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 :
 - congé de maladie ;
 - congé de grave maladie ;
 - congé pour maternité, paternité ou pour adoption ;
4. À l'autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
5. À la mise en position de congé parental ;
6. À l'octroi d'un congé de présence parentale ;
7. Au versement d'une rente accident du travail, d'une allocation invalidité temporaire ;
8. À l'admission à la retraite ;
9. À la radiation d'office

Article 2 :

Cette délégation est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de chacun des quatre départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Elle entre en vigueur au 1^{er} décembre 2016 pour les départements du Jura et du Territoire de Belfort, et au 1^{er} décembre 2017, pour les départements du Doubs et de la Haute-Saône. Elle peut être abrogée à tout moment.

Elle prend fin en même temps que les fonctions de Monsieur Jean-François CHANET, recteur de l'académie de Besançon ou en même temps que les fonctions de Monsieur Léon FOLK, DASEN du Jura.

**Le Recteur,
Chancelier des Universités**



Jean-François CHANET

Rectorat de l'académie de Besançon

R27-2016-11-24-005

ARRETE DELEGATION SIGNATURE M

ARRETE DELEGATION SIGNATURE du RECTEUR à M. FOLK - DASEN du JURA

Besançon, le 24 novembre 2016

RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR FOLK, DASEN DU JURA

Le recteur de l'académie de Besançon

Vu le code de l'Education, et notamment ses articles D 222-20, D 222-27 et R 911-88,

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CHANET en qualité de recteur de l'académie de Besançon,

Vu le décret du 31 décembre 2015 nommant Monsieur Léon FOLK directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,

Vu l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale, et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 juillet 2015, portant nomination de Monsieur Eric LOLAGNIER, attaché principal d'administration dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale du Jura à compter du 1^{er} septembre 2015,

Vu l'arrêté rectoral du 12 juillet 2016 portant délégation de signature,

Rectorat

Secrétariat Général

Service juridique

Téléphone

03 81 65 47 28

Fax

03 81 65 47 60

Mél.

service.juridique

@ac-besancon.fr

10, rue de la Convention

25030 Besançon

cedex

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Léon FOLK, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura à compter du 1^{er} décembre 2016, pour prononcer à l'égard des personnels affectés dans le Jura et appartenant au corps des instituteurs les décisions relatives :



2/5

1. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par [l'article 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984](#) :
 - congé annuel (y compris congés bonifiés) ;
 - congé pour accident de service ;
 - congé de formation professionnelle ;
 - congé pour formation syndicale ;
 - congé de solidarité familiale ;
 - congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
2. À l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
3. Aux autorisations spéciales d'absence ;
4. Aux décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à [l'article 16 du décret 82-447 du 28 mai 1982](#) ;
5. À l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux [articles 43 à 47 du décret 85-986 du 16 septembre 1985](#), sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
6. À la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
7. À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
8. Au reclassement, en application du [décret 87-331 du 13 mai 1987](#) ;
9. À la notation ;
10. À l'avancement ;
11. À la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
12. À la prolongation d'activité ;
13. À l'octroi des récompenses mentionnées à l'article 34 de la loi du 30 octobre 1886 ;
14. À l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
15. À la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation ;
16. À la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation ;
17. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article R 911-24 du Code de l'éducation ;
18. À la radiation des cadres ;
19. Aux sanctions disciplinaires des 1^{er} et 2^{ème} groupes de l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Les dispositions des alinéas 1 à 14 du présent article ne sont applicables ni aux instituteurs en position de détachement, sauf en ce qui concerne les décisions relatives à l'avancement des instituteurs détachés visés aux alinéas 15 et 16 du même article, ni à ceux qui sont nommés sur des emplois dont le ministre conserve la disposition.

Article 2 :



Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur et Chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Léon FOLK, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura à compter du 1^{er} décembre 2016 :

- pour prononcer à l'égard des personnels affectés dans le Jura et appartenant au corps des professeurs des écoles titulaires, stagiaires, les décisions relatives :

3/5

1. À la nomination ;
2. À la titularisation ;
3. À la mutation ;
4. À la notation ;
5. À l'avancement d'échelon ;
6. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par [l'article 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984](#) :
 - congé annuel ;
 - congé pour accident de service ;
 - congé de formation professionnelle ;
 - congé pour formation syndicale ;
 - congé de solidarité familiale ;
 - congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
7. À l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
8. Aux autorisations spéciales d'absence ;
9. Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret 82.447 du 28 mai 1982 ;
10. À l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux [articles 43 à 47 du décret 85-986 du 16 septembre 1985](#) sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
11. À la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
12. À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
13. À la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
14. À la prolongation d'activité ;
15. À la mise en position de non-activité ;
16. A l'inscription sur les listes d'aptitude ;
17. Au classement ;
18. À l'affectation ;
19. À l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
20. À l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;

21. À la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation ;

22. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article R 911-24 du Code de l'éducation ;

23. À la radiation des cadres ;

24. Aux sanctions disciplinaires des 1^{er} et 2^{ème} groupes de l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et des 1°, 2° et 3° de l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 relatif aux stagiaires de l'Etat.



4/5

Seules les dispositions de l'alinéa 19 du présent article sont applicables aux professeurs des écoles en position de détachement et aux professeurs des écoles qui sont nommés sur des emplois dont le ministre conserve la disposition. Toutefois, les dispositions de l'alinéa 5 du présent article sont applicables aux professeurs des écoles en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'Education.

- pour prononcer à l'égard des agents non titulaires enseignants du 1^{er} degré affectés dans le Jura, les décisions relatives à leur recrutement et à leur gestion à l'exception de la préliquidation de la paye, des congés pour raison de santé, des temps partiel pour raison thérapeutique, des congés de maternité, paternité, parentaux, d'adoption et de présence parentale, du versement d'une rente accident du travail, d'une allocation invalidité temporaire.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur et Chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Léon FOLK, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura à compter du 1^{er} décembre 2016, pour recruter par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire pour le département du Jura.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur et Chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Léon FOLK, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura à compter du 1^{er} décembre 2016, pour recruter et signer des contrats de service civique prévus par les articles L 120-1 et suivants et R 121-10 et suivants du Code du service national.

Article 5 :

S'agissant des agents non titulaires exerçant les fonctions des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé dans les services administratifs de l'éducation nationale du Jura, et qui appartiennent aux catégories suivantes :

1. Agents contractuels recrutés sur le fondement des articles 4, 6 et 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

2. Agents non titulaires employés dans les conditions définies à l'article 82 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, dont, notamment, les agents non titulaires suivants :

a) Agents contractuels techniques de niveaux A 1, A 2 et A 3 régis par l'arrêté du 1^{er} mars 1971 relatif aux conditions de recrutement et de rémunération de certains agents contractuels techniques en fonction à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ;

b) Médecins contractuels de santé scolaire régis par le décret 73.418 du 27 mars 1973 ;

c) Agents contractuels hors catégorie et de 1^{re}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories recrutés en application de la circulaire du 9 mars 1976 relative à la gestion des personnels contractuels rétribués sur le chapitre 31.07 ;

d) Agents contractuels de l'UGAP affectés dans les services déconcentrés et les établissements du ministère chargé de l'éducation nationale en application du décret 85.801 du 30 juillet 1985.

3. Agents non titulaires recrutés sur le fondement de l'article 2 de la loi n° 2003-478 du 5 juin 2003,



Monsieur Léon FOLK, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura reçoit, à compter du 1^{er} décembre 2016, délégation de signature de Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon pour :

1. L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret 86-83 du 17 janvier 1986;

5/5

2. L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 ;

3. L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret 86-83 du 17 janvier 1986.

Article 6 :

L'arrêté du recteur susvisé en date du 12 juillet 2016 est abrogé.

Article 7 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Eric LOLAGNIER, attaché principal d'administration, chargé des fonctions de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Jura, pour signer les actes visés aux articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Léon FOLK, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura.

Article 8 :

Cette délégation entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Elle prend fin en même temps que les fonctions de Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon ou en même temps que les fonctions Monsieur FOLK, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura et Monsieur Eric LOLAGNIER, attaché principal d'administration, chargé des fonctions de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Jura.

**Le Recteur,
Chancelier des Universités**

Jean-François CHANET

Rectorat de l'académie de Besançon

R27-2016-11-24-006

ARRETE DELEGATION SIGNATURE M

DELEGATION SIGNATURE de M. le RECTEUR à M. KRANTZ - DASEN du Territoire de Belfort

Besançon, le 24 novembre 2016

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR KRANTZ, DASEN DU
TERRITOIRE DE BELFORT**

Le recteur de l'académie de Besançon

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles D 222-20, D 222- 27 et R 911-88,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,

Vu l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale, et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CHANET en qualité de recteur de l'académie de Besançon,

Vu le décret du 10 mars 2014 nommant Monsieur Eugène KRANTZ, directeur académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort à compter du 10 mars 2014,

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 août 2016, chargeant Monsieur Norbert ARNOULT, attaché principal d'administration de l'Etat, des fonctions de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} septembre 2016,

Vu l'arrêté rectoral du 5 septembre 2016 portant délégation de signature,

Rectorat

Secrétariat Général

Service juridique

Téléphone
03 81 65 47 28
Fax
03 81 65 47 60
Mél.
service.juridique
@ac-besancon.fr

10, rue de la Convention
25030 Besançon
cedex

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Eugène KRANTZ, directeur académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} décembre 2016, pour prononcer à l'égard des personnels affectés dans le Territoire de Belfort et appartenant au corps des instituteurs les décisions relatives :

1. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 :
 - congé annuel (y compris congés bonifiés) ;
 - congé pour accident de service ;
 - congé de formation professionnelle ;
 - congé pour formation syndicale ;
 - congé de solidarité familiale ;
 - congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
2. À l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
3. Aux autorisations spéciales d'absence ;
4. Aux décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret 82-447 du 28 mai 1982 ;
5. À l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret 85-986 du 16 septembre 1985, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
6. À la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
7. À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
8. Au reclassement, en application du décret 87-331 du 13 mai 1987 ;
9. A la notation ;
10. À l'avancement ;
11. À la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
12. À la prolongation d'activité ;
13. À l'octroi des récompenses mentionnées à l'article 34 de la loi du 30 octobre 1886 ;
14. À l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
15. À la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation ;
16. À la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation ;
17. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article R 911-24 du Code de l'éducation ;
18. À la radiation des cadres ;
19. Aux sanctions disciplinaires des 1^{er} et 2^{ème} groupes de l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Les dispositions des alinéas 1 à 14 du présent article ne sont applicables ni aux instituteurs en position de détachement, sauf en ce qui concerne les décisions relatives à l'avancement des instituteurs détachés visés aux alinéas 15 et 16 du même article, ni à ceux qui sont nommés sur des emplois dont le ministre conserve la disposition.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Eugène KRANTZ, directeur académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} décembre 2016 :

- pour prononcer à l'égard des personnels affectés dans le Territoire de Belfort et appartenant au corps des professeurs des écoles titulaires, stagiaires, les décisions relatives :

1. À la nomination ;
2. À la titularisation ;
3. À la mutation ;
4. À la notation ;
5. À l'avancement d'échelon ;
6. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 :
 - congé annuel ;
 - congé pour accident de service ;
 - congé de formation professionnelle ;
 - congé pour formation syndicale ;
 - congé de solidarité familiale ;
 - congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
7. À l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
8. Aux autorisations spéciales d'absence ;
9. Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret 82.447 du 28 mai 1982 ;
10. À l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret 85-986 du 16 septembre 1985 sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
11. À la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
12. À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
13. À la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
14. À la prolongation d'activité ;
15. À la mise en position de non-activité ;
16. À l'inscription sur les listes d'aptitude ;
17. Au classement ;
18. À l'affectation ;

19. À l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
20. À l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
21. À la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation ;
22. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article R 911-24 du Code de l'éducation ;
23. À la radiation des cadres ;
24. Aux sanctions disciplinaires des 1^{er} et 2^{ème} groupes de l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et des 1°, 2° et 3° de l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 relatif aux stagiaires de l'Etat.

Seules les dispositions de l'alinéa 19 du présent article sont applicables aux professeurs des écoles en position de détachement et aux professeurs des écoles qui sont nommés sur des emplois dont le ministre conserve la disposition. Toutefois, les dispositions de l'alinéa 5 du présent article sont applicables aux professeurs des écoles en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'Education.

- pour prononcer à l'égard des agents non titulaires enseignants du 1^{er} degré affectés dans le Territoire de Belfort, les décisions relatives à leur recrutement et à leur gestion à l'exception de la préliquidation de la paye, des congés pour raison de santé, des temps partiel pour raison thérapeutique, des congés de maternité, paternité, parentaux, d'adoption et de présence parentale, du versement d'une rente accident du travail, d'une allocation invalidité temporaire.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Eugène KRANTZ, directeur académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} décembre 2016, pour recruter par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire pour le département du Territoire de Belfort.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Eugène KRANTZ, directeur académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} décembre 2016, pour recruter et signer des contrats de service civique prévus par les articles L 120-1 et suivants et R 121-10 et suivants du Code du service national.

Article 5 :

S'agissant des agents non titulaires exerçant les fonctions des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé dans les services administratifs de l'éducation nationale du Territoire de Belfort, et qui appartiennent aux catégories suivantes :

1. Agents contractuels recrutés sur le fondement des articles 4, 6 et 27 de la [loi n°84-16 du 11 janvier 1984](#) ;
2. Agents non titulaires employés dans les conditions définies à l'article 82 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, dont, notamment, les agents non titulaires suivants :
 - a) Agents contractuels techniques de niveaux A 1, A 2 et A 3 régis par l'arrêté du 1^{er} mars 1971 relatif aux conditions de recrutement et de rémunération de certains agents contractuels techniques en fonction à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ;
 - b) Médecins contractuels de santé scolaire régis par le [décret 73.418 du 27 mars 1973](#) ;

c) Agents contractuels hors catégorie et de 1^{re}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories recrutés en application de la circulaire du 9 mars 1976 relative à la gestion des personnels contractuels rétribués sur le chapitre 31.07 ;

d) Agents contractuels de l'UGAP affectés dans les services déconcentrés et les établissements du ministère chargé de l'éducation nationale en application du décret 85.801 du 30 juillet 1985.

3. Agents non titulaires recrutés sur le fondement de [l'article 2 de la loi n° 2003-478 du 5 juin 2003](#),

Monsieur Eugène KRANTZ, directeur académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort reçoit, à compter du 1^{er} décembre 2016, délégation de signature de Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon pour :

1. L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret 86-83 du 17 janvier 1986;
2. L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 ;
3. L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret 86-83 du 17 janvier 1986.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Norbert ARNOULT, attaché principal d'administration de l'Etat, chargé des fonctions de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Territoire de Belfort, pour signer les actes visés aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eugène KRANTZ, directeur académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort.

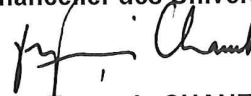
Article 7 :

L'arrêté du recteur susvisé en date du 5 septembre 2016 est abrogé.

Article 8 :

Ces délégations entrent en vigueur le lendemain du jour de leur publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Elles prennent fin en même temps que les fonctions de Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon ou en même temps que les fonctions de Monsieur KRANTZ, directeur académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort ou Monsieur ARNOULT, attaché principal d'administration de l'Etat, chargé des fonctions de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Territoire de Belfort.

**Le Recteur,
Chancelier des Universités**



Jean-François CHANET

Rectorat de l'académie de Besançon

R27-2016-11-24-007

ARRETE DELEGATION SIGNATURE M

DELEGATION de SIGNATURE de M. le RECTEUR à M. RENAULT - DASEN du DOUBS

Besançon, le 24 novembre 2016

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR RENAULT, DASEN DU DOUBS

Le recteur de l'académie de Besançon

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles D 222-20, D 222- 27 et R 911-88,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,

Vu l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale, et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CHANET en qualité de recteur de l'académie de Besançon,

Vu le décret du 26 septembre 2013 nommant Monsieur Jean-Marie RENAULT, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs à compter du 1^{er} octobre 2013,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 février 2014 nommant Monsieur Cédric MONLUN, attaché principal d'administration de l'Etat, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs à compter du 03 mars 2014,

Vu l'arrêté rectoral du 12 juillet 2016 portant délégation de signature,

Rectorat
Secrétariat Général
Service juridique

Téléphone
03 81 65 47 28
Fax
03 81 65 47 60
Mél.
service.juridique
@ac-besancon.fr

10, rue de la Convention
25030 Besançon
cedex

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée par Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Jean-Marie RENAULT, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs à compter du 1^{er} décembre 2016, pour prononcer à l'égard des personnels affectés dans le Doubs et appartenant au corps des instituteurs les décisions relatives :



2/6

1. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 :
 - congé annuel (y compris congés bonifiés) ;
 - congé de maladie ;
 - congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
 - congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
 - congé pour accident de service ;
 - congé pour maternité, paternité ou pour adoption ;
 - congé de formation professionnelle ;
 - congé pour formation syndicale ;
 - congé de solidarité familiale ;
 - congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
2. À l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
3. À l'autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
4. Aux autorisations spéciales d'absence ;
5. Aux décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à [l'article 16 du décret 82-447 du 28 mai 1982](#) ;
6. À l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux [articles 43 à 47 du décret 85-986 du 16 septembre 1985](#), sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
7. À la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
8. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
9. À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
10. A la mise en position de congé parental ;
11. Au reclassement, en application du [décret 87-331 du 13 mai 1987](#) ;
12. À la notation ;
13. À l'avancement ;
14. À la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
15. À la prolongation d'activité ;
16. À l'octroi des récompenses mentionnées à l'article 34 de la loi du 30 octobre 1886 ;
17. À l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
18. À la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation ;



3/6

19. À la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation ;
20. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article R 911-24 du code de l'éducation ;
21. À l'admission à la retraite ;
22. À la radiation des cadres ;
23. Au licenciement prononcé dans le cadre des dispositions de l'article 51 ou de l'article 70 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
24. Aux sanctions disciplinaires des 1^{er} et 2^{ème} groupes de l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Les dispositions des alinéas 1 à 17 du présent article ne sont applicables ni aux instituteurs en position de détachement, sauf en ce qui concerne les décisions relatives à l'avancement des instituteurs détachés visés aux alinéas 18 et 19 du même article, ni à ceux qui sont nommés sur des emplois dont le ministre conserve la disposition.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, Recteur et Chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Jean-Marie RENAULT, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs à compter du 1^{er} décembre 2016 :

- pour prononcer à l'égard des personnels affectés dans le Doubs et appartenant au corps des professeurs des écoles titulaires, stagiaires, les décisions relatives :

1. À la nomination ;
2. À la titularisation ;
3. À la mutation ;
4. À la notation ;
5. À l'avancement d'échelon ;
6. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par [l'article 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984](#) :
 - congé annuel ;
 - congé de maladie ;
 - congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
 - congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
 - congé pour accident de service ;
 - congé pour maternité, paternité ou pour adoption ;
 - congé de formation professionnelle ;
 - congé pour formation syndicale ;
 - congé de solidarité familiale ;
 - congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
7. À l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
8. À l'autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
9. Aux autorisations spéciales d'absence ;

10. Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret 82-447 du 28 mai 1982 ;

11. À l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux [articles 43 à 47 du décret 85-986 du 16 septembre 1985](#) sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;



4/6

12. À la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;

13. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;

14. À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;

15. À la mise en position de congé parental ;

16. À la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;

17. À la prolongation d'activité ;

18. À la mise en position de non-activité ;

19. À l'inscription sur les listes d'aptitude ;

20. Au classement ;

21. À l'affectation ;

22. À l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;

23. À l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;

24. À la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation ;

25. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article R 911-24 du code de l'éducation ;

26. À l'admission à la retraite ;

27. À la radiation des cadres ;

28. Au licenciement prononcé dans le cadre des dispositions de l'article 51 ou de l'article 70 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

29. Aux sanctions disciplinaires des 1^{er} et 2^{ème} groupes de l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et des 1°, 2° et 3° de l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 relatif aux stagiaires de l'Etat.

Seules les dispositions de l'alinéa 22 du présent article sont applicables aux professeurs des écoles en position de détachement et aux professeurs des écoles qui sont nommés sur des emplois dont le ministre conserve la disposition. Toutefois, les dispositions de l'alinéa 5 du présent article sont applicables aux professeurs des écoles en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'Education.

- pour prononcer à l'égard des agents non titulaires enseignants du 1^{er} degré affectés dans le Doubs, les décisions relatives à leur recrutement et à leur gestion.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Jean-Marie RENAULT, directeur académique des services de l'éducation Nationale du Doubs à compter du 1^{er} décembre 2016, pour recruter par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire pour le département du Doubs.



5/6

Article 4 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Jean-Marie RENAULT, directeur académique des services de l'éducation Nationale du Doubs à compter du 1^{er} décembre 2016, pour recruter et signer les contrats de service civique prévus par les articles L 120-1 et suivants et R 121-10 et suivants du Code du service national.

Article 5 :

S'agissant des agents non titulaires exerçant les fonctions des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé dans les services administratifs de l'éducation nationale du Doubs, et qui appartiennent aux catégories suivantes :

1. Agents contractuels recrutés sur le fondement des articles 4, 6 et 27 de la [loi n°84-16 du 11 janvier 1984](#) ;
2. Agents non titulaires employés dans les conditions définies à l'article 82 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, dont, notamment, les agents non titulaires suivants :
 - a) Agents contractuels techniques de niveaux A 1, A 2 et A 3 régis par l'arrêté du 1^{er} mars 1971 relatif aux conditions de recrutement et de rémunération de certains agents contractuels techniques en fonction à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ;
 - b) Médecins contractuels de santé scolaire régis par le [décret 73.418 du 27 mars 1973](#) ;
 - c) Agents contractuels hors catégorie et de 1^{re}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories recrutés en application de la circulaire du 9 mars 1976 relative à la gestion des personnels contractuels rétribués sur le chapitre 31.07 ;
 - d) Agents contractuels de l'UGAP affectés dans les services déconcentrés et les établissements du ministère chargé de l'éducation nationale en application du décret 85.801 du 30 juillet 1985.
3. Agents non titulaires recrutés sur le fondement de [l'article 2 de la loi n° 2003-478 du 5 juin 2003](#),

Monsieur Jean-Marie RENAULT, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs reçoit, à compter du 1^{er} décembre 2016, délégation de signature de Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon pour :

1. L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret 86-83 du 17 janvier 1986;
2. L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 ;
3. L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret 86-83 du 17 janvier 1986.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Cédric MONLUN, attaché principal d'administration de l'Etat, nommé dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs à compter du 03 mars 2014, pour signer les actes visés aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marie RENAULT, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs.

Article 7 :

L'arrêté du recteur susvisé en date du 12 juillet 2016 est abrogé.

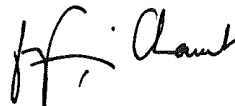
Article 8 :

Ces délégations entrent en vigueur le lendemain du jour de leur publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Elles prennent fin en même temps que les fonctions de Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon, ou en même temps que les fonctions de Monsieur Jean-Marie RENAULT, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs ou de Monsieur Cédric MONLUN, attaché principal d'administration de l'Etat, nommé dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs.



6/6

**Le Recteur,
Chancelier des Universités**



Jean-François CHANET

Rectorat de l'académie de Besançon

R27-2016-11-24-008

**ARRETE DELEGATION SIGNATURE MME
MENISSIER - DASEN 70**

*ARRÊTÉ de DELEGATION de SIGNATURE de M. le RECTEUR à MME MENISSIER - DASEN
de la HAUTE - SAÔNE*



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Besançon, le 24 novembre 2016

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MADAME MENISSIER DASEN DE LA HAUTE-SAONE

Le recteur de l'académie de Besançon

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles D 222-20, D 222- 27 et R 911-88,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CHANET en qualité de recteur de l'académie de Besançon,

Vu le décret du 31 décembre 2015 nommant Madame Liliane MENISSIER, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône,

Vu l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services de l'éducation nationale, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,

Vu l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services de l'éducation nationale, et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 décembre 2010 portant nomination et classement de Madame Marie-Christine BEBIN-MEHAULT, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (APAENES), dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Saône à compter du 1^{er} octobre 2010,

Vu l'arrêté rectoral du 12 juillet 2016 portant délégation de signature,

Rectorat

Secrétariat Général

Service juridique

Téléphone
03 81 65 47 28
Fax
03 81 65 47 60
Mél.
service.juridique
@ac-besancon.fr

10, rue de la Convention
25030 Besançon
cedex

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Madame Liliane MENISSIER, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône à compter du 1^{er} décembre 2016, pour prononcer à l'égard des personnels affectés dans la Haute-Saône et appartenant au corps des instituteurs les décisions relatives :



2/6

1. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 :
 - congé annuel (y compris congés bonifiés) ;
 - congé de maladie ;
 - congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
 - congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
 - congé pour accident de service ;
 - congé pour maternité, paternité ou pour adoption ;
 - congé de formation professionnelle ;
 - congé pour formation syndicale ;
 - congé de solidarité familiale ;
 - congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
2. À l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
3. À l'autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
4. Aux autorisations spéciales d'absence ;
5. Aux décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à [l'article 16 du décret 82-447 du 28 mai 1982](#) ;
6. À l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux [articles 43 à 47 du décret 85-986 du 16 septembre 1985](#), sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
7. À la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
8. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
9. À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
10. A la mise en position de congé parental ;
11. Au reclassement, en application du [décret 87-331 du 13 mai 1987](#) ;
12. À la notation ;
13. À l'avancement ;
14. À la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
15. À la prolongation d'activité ;
16. À l'octroi des récompenses mentionnées à l'article 34 de la loi du 30 octobre 1886 ;
17. À l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
18. À la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation ;



3/6

19. À la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation ;
20. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article R 911-24 du code de l'éducation ;
21. À l'admission à la retraite ;
22. À la radiation des cadres ;
23. Au licenciement prononcé dans le cadre des dispositions de l'article 51 ou de l'article 70 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
24. Aux sanctions disciplinaires des 1^{er} et 2^{ème} groupes de l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Les dispositions des alinéas 1 à 17 du présent article ne sont applicables ni aux instituteurs en position de détachement, sauf en ce qui concerne les décisions relatives à l'avancement des instituteurs détachés visés aux alinéas 18 et 19 du même article, ni à ceux qui sont nommés sur des emplois dont le ministre conserve la disposition.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Madame Liliane MENISSIER, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône à compter du 1^{er} décembre 2016 :

- pour prononcer à l'égard des personnels affectés dans le Doubs et appartenant au corps des professeurs des écoles titulaires, stagiaires, les décisions relatives :

1. À la nomination ;
2. À la titularisation ;
3. À la mutation ;
4. À la notation ;
5. À l'avancement d'échelon ;
6. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par [l'article 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984](#) :
 - congé annuel ;
 - congé de maladie ;
 - congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
 - congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
 - congé pour accident de service ;
 - congé pour maternité, paternité ou pour adoption ;
 - congé de formation professionnelle ;
 - congé pour formation syndicale ;
 - congé de solidarité familiale ;
 - congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
7. À l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
8. À l'autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
9. Aux autorisations spéciales d'absence ;
10. Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret 82-447 du 28 mai 1982 ;



4/6

11. À l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux [articles 43 à 47 du décret 85-986 du 16 septembre 1985](#) sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
12. À la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
13. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
14. À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
15. À la mise en position de congé parental ;
16. À la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
17. À la prolongation d'activité ;
18. À la mise en position de non-activité ;
19. À l'inscription sur les listes d'aptitude ;
20. Au classement ;
21. À l'affectation ;
22. À l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
23. À l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
24. À la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation ;
25. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article R 911-24 du code de l'éducation ;
26. À l'admission à la retraite ;
27. À la radiation des cadres ;
28. Au licenciement prononcé dans le cadre des dispositions de l'article 51 ou de l'article 70 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
29. Aux sanctions disciplinaires des 1^{er} et 2^{ème} groupes de l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et des 1°, 2° et 3° de l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 relatif aux stagiaires de l'Etat.

Seules les dispositions de l'alinéa 22 du présent article sont applicables aux professeurs des écoles en position de détachement et aux professeurs des écoles qui sont nommés sur des emplois dont le ministre conserve la disposition. Toutefois, les dispositions de l'alinéa 5 du présent article sont applicables aux professeurs des écoles en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'Education.

- pour prononcer à l'égard des agents non titulaires enseignants du 1^{er} degré affectés dans la Haute-Saône, les décisions relatives à leur recrutement et à leur gestion.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Madame Liliane MENISSIER, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône à compter du 1^{er} décembre 2016, pour recruter par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire pour le département de la Haute-Saône.



5/6

Article 4 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Madame Liliane MENISSIER, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône à compter du 1^{er} décembre 2016, pour recruter et signer des contrats de service civique prévus par les articles L 120-1 et suivants et R 121-10 et suivants du Code du service national.

Article 5 :

S'agissant des agents non titulaires exerçant les fonctions des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé dans les services administratifs de l'Inspection académique du Jura, et qui appartiennent aux catégories suivantes :

1. Agents contractuels recrutés sur le fondement des articles 4, 6 et 27 de la [loi n°84-16 du 11 janvier 1984](#) ;
2. Agents non titulaires employés dans les conditions définies à l'article 82 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, dont, notamment, les agents non titulaires suivants :
 - a) Agents contractuels techniques de niveaux A 1, A 2 et A 3 régis par l'arrêté du 1^{er} mars 1971 relatif aux conditions de recrutement et de rémunération de certains agents contractuels techniques en fonction à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ;
 - b) Médecins contractuels de santé scolaire régis par le [décret 73.418 du 27 mars 1973](#) ;
 - c) Agents contractuels hors catégorie et de 1^{re}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories recrutés en application de la circulaire du 9 mars 1976 relative à la gestion des personnels contractuels rétribués sur le chapitre 31.07 ;
 - d) Agents contractuels de l'UGAP affectés dans les services déconcentrés et les établissements du ministère chargé de l'éducation nationale en application du décret 85.801 du 30 juillet 1985.
3. Agents non titulaires recrutés sur le fondement de [l'article 2 de la loi n° 2003-478 du 5 juin 2003](#),

Madame Liliane MENISSIER, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône reçoit, à compter du 1^{er} décembre 2016, délégation de signature de Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon pour :

1. L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret 86-83 du 17 janvier 1986;
2. L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 ;
3. L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret 86-83 du 17 janvier 1986.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Madame Marie-Christine BEBIN-MEHAULT, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargée des fonctions de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Saône, pour signer les actes visés aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Liliane MENISSIER, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône.

Article 7 :

L'arrêté du Recteur susvisé en date du 12 juillet 2016 est abrogé.



6/6

Article 8 :

Ces délégations entrent en vigueur le lendemain du jour de leur publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Elles prennent fin en même temps que les fonctions de Monsieur CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon, ou en même temps que les fonctions de Madame Liliane MENISSIER, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône ou de Madame BEBIN-MEHAULT, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargée des fonctions de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Saône.

**Le Recteur,
Chancelier des Universités**

Jean-François CHANET